

# COMMUNE DE SAINT-BLAISE

---

## Règlement

de police



Edition août 1999

# COMMUNE DE SAINT-BLAISE

## Règlement de police

Le Conseil Général de la Commune de Saint-Blaise,  
sur proposition du Conseil Communal,

**Arrête :**

### CHAPITRE I

#### GENERALITES

##### **Organes d'exécution**

**Article premier.-** La police veille au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publique et fait observer les lois et règlements.

**Art. 2.-** La police s'exerce sur tout le territoire communal, sous réserve des attributions de la police cantonale. Les organes d'exécution sont :

- a) Le Conseil Communal;
- b) Le directeur de police;
- c) Les commissions : de salubrité publique, police du feu, scolaire;
- d) Les agents communaux assermentés.

**Art. 3.-** Les rapports pour contraventions sont remis dans les 24 heures au directeur de police qui les transmet au procureur général. Les cas graves sont communiqués au Conseil communal.

### CHAPITRE II

#### **Police des habitants**

**Art. 4.-** La police des habitants est régie par les dispositions cantonales et fédérales en la matière.

### CHAPITRE III

#### **Police locale – Sécurité publique**

**Art. 5.-** Il est interdit d'endommager le bien d'autrui.

**Art. 6.-** Tout travail ou tout dépôt de matériaux sur la voie publique doit être autorisé par le Conseil Communal. Les mesures de sécurité incombent au bénéficiaire de l'autorisation. Une taxe est perçue. Il est interdit d'allumer des feux sur la voie publique.

**Art. 7.-** Toute fouille sur le domaine public communal doit être autorisée par le Conseil Communal. Les mesures de sécurité incombent au bénéficiaire de l'autorisation, ainsi que les frais de remise en état. Une taxe est perçue.

**Art. 8.-** En cas de nécessité, la circulation ou le stationnement des véhicules peut être interdit ou limité par un arrêté du Conseil Communal, approuvé par le département cantonal des Travaux publics.

**Art. 9.-** Les arbres et les haies plantés en bordure de la voie publique doivent être taillés, par le propriétaire, de telle sorte qu'ils ne gênent ni la circulation, ni la visibilité, ni l'éclairage public.

**Art. 10.-** Il est interdit de jeter, utiliser, ou verser des matières au risque de blesser, salir ou molester des personnes. Sont notamment interdits les jets de pierres ou autres projectiles.

**Art. 11.-** Les jeux de balle sont interdits, la luge, le hockey, le ski, le patin, etc., ne sont autorisés sur le domaine public qu'aux endroits désignés par le directeur de police. Il est interdit d'établir des glissoires sur la voie publique.

**Art. 12.-** Toute personne qui installe des échafaudages, échelles, ponts volants, etc., est tenue, sous sa responsabilité, de veiller à leur solidité ainsi qu'à la sécurité des ouvriers et du public.

Ces installations doivent être clôturées et signalées.

De nuit, elles doivent être éclairées si elles peuvent créer un danger pour la circulation publique.

**Art. 13.-<sup>1)</sup>** Abrogé

### **Tranquillité publique**

**Art. 14.-** Tout acte de nature à troubler la tranquillité publique est interdit, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments.

**Art. 15.-** Il est interdit de tirer, sans autorisation, des coups de feu ou des pièces d'artifice à proximité de bâtiments ou de choses inflammables.

Il est notamment interdit de faire exploser des pétards à l'intérieur de la localité.

**Art. 16.-** L'utilisation d'instruments de musique ou d'appareils de tout genre, tels que gramo, radio, TV, etc., est interdite à l'air libre ou lorsque les fenêtres ou portes sont ouvertes, si des tiers en sont incommodés ou si la circulation s'en trouve gênée.

**Art. 17.-** De 22 heures à 6 heures, il est interdit de faire de la musique, de jouer bruyamment, de crier, de discuter à haute voix ou de chanter à l'air libre ou lorsque portes et fenêtres sont ouvertes.

<sup>1)</sup> Teneur selon règlement d'urbanisme du 22.04.1977

Le Conseil communal peut autoriser des dérogations en faveur des sociétés qui organisent des manifestations avec musique à l'air libre dépassant 22 heures.

Aucune société ne peut en principe, obtenir plus d'une dérogation par an.

**Art. 18.-** Le Conseil Communal pourra exiger que les motoculteurs et autres machines soient pourvus de sourdines efficaces.

**Art. 19.-** Les travaux extérieurs bruyants, notamment de jardinage, sont interdits de 20 heures à 6 heures, et le dimanche.

**Art. 20.-** Les machines employées à des travaux de construction ou de démolition doivent être munies d'un dispositif d'échappement silencieux; si celui-ci se révèle insuffisant, une installation appropriée sera exigée.

Ces machines ne doivent pas, sauf circonstances spéciales ou sur autorisation, être mise en service de 12 heures à 13 heures et de 18h30 à 6 heures.

**Art. 21.-** Les haut-parleurs ne peuvent être mis en service sur les places de sport, dans les jardins de restaurants, ou sur la voie publique, qu'avec l'autorisation du Conseil Communal; celle-ci est toujours limitée en durée.

Il est interdit d'employer des haut-parleurs pour faire de la publicité.

**Art. 22.-** Les modèles réduits d'avions, d'automobiles, etc., qui provoquent des bruits excessifs ne peuvent être utilisés qu'aux endroits où ils n'importunent pas des tiers.

**Art. 23.-** L'emploi de détonateurs destinés à éloigner les oiseaux n'est autorisé que de 6 heures à 18 heures.

**Art. 24.-** Les propriétaires ou détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures pour que les cris de ceux-ci n'incommodent pas les voisins et ne troublent pas la tranquillité publique. Si de telles mesures ne sont pas prises ou se révèlent insuffisantes, le Conseil Communal ordonne l'éloignement des animaux en cause.

**Art. 25.-** Il est interdit d'établir des chenils et des élevages de chiens à moins de 300 mètres d'une maison d'habitation. L'établissement d'un chenil en dehors de ce périmètre est soumis à l'autorisation du Conseil Communal.

### **Ordre public**

**Art. 26.-** Il est interdit de suspendre du linge au-dessus de la voie publique.

**Art. 27.-** La saillie du bétail est interdite sur la voie publique ou à la vue du public. Il en est de même de sa saignée, les cas d'urgence exceptés.

**Art. 28.-** Il est interdit d'arracher, de lacérer, ou de rendre inutilisables ou illisibles, même partiellement, les publications officielles affichées en public, et les affiches que des particuliers ont fait placarder dans des lieux et dans des conditions fixées par la loi ou par l'autorité.

**Art. 29.-**<sup>2)</sup> Abrogé

**Art. 30.-**<sup>3)</sup> Les enseignes qui empiètent sur le domaine public communal feront l'objet d'une concession spéciale. Une taxe annuelle sera perçue.

**Art. 31.-** Les affiches de réunions, spectacles, votations ou élections apposées sur le domaine public ou la voie publique seront enlevées par les soins des organisateurs ou groupements responsables au plus tard 15 jours après les réunions, spectacles, votations ou élections. Si besoin est, les frais d'enlèvement seront facturés aux responsables.

**Art. 32.-**<sup>4)</sup> Abrogé

**Art. 33.-**<sup>5)</sup> Abrogé

**Art. 34.-**<sup>6)</sup> Abrogé

### **Etablissements publics**

**Art. 35.-**<sup>7)</sup> L'ouverture des établissements publics est fixée dès 6 heures le matin et la fermeture à 1 heure du matin du lundi au vendredi et à 2 heures du matin le samedi et le dimanche. Les tenanciers ont l'obligation de prendre toutes les mesures utiles pour que l'exploitation de leur établissement n'incommode pas le voisinage.

A la sortie, il invite ses hôtes, s'il y a lieu, au respect de la tranquillité publique.

**Art. 36.-** Les établissements publics peuvent rester ouverts les nuits du 3 au 4 février, du dernier jour de février au 1<sup>er</sup> mars, du 1<sup>er</sup> au 2 août, du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier.

Le Conseil Communal peut autoriser les établissements publics à demeurer ouverts lors de circonstances spéciales.

**Art. 37.-**<sup>8)</sup> Sur demande motivée faite à l'administration communale durant les heures de bureau, des permissions tardives peuvent être obtenues. Une taxe est perçue conformément au règlement en la matière. La procédure est fixée par le Conseil Communal.

### **Professions ambulantes**

**Art. 38.-** Les colporteurs doivent faire viser leur patente au bureau communal. Ce visa est gratuit.

**Art. 39.-** Sauf dans les établissements publics, le colportage de nuit est interdit; il l'est aussi après l'heure légale de fermeture des magasins. Cette interdiction ne s'applique pas à la vente des journaux.

**Art. 40.-** Les enfants de moins de 16 ans n'ont pas le droit de colporter.

<sup>2;3;4;5;6)</sup> Teneur selon règlement d'urbanisme du 22.04.1977

<sup>7)</sup> Teneur selon ACG du 09.02.1995

<sup>8)</sup> Teneur selon ACG du 26.02.1987

**Art. 41.-** Il est interdit aux colporteurs d'entrer dans les appartements sans y être invités.

**Art. 42.-** Tout étalage et déballage sur le territoire communal sont soumis à une autorisation du Conseil Communal qui fixe la taxe.

**Art. 43.-** Les colporteurs et déballeurs ne peuvent stationner, pour vendre leur marchandise, à moins de 50 mètres des magasins exposant des articles similaires.

### **Forains**

**Art. 44.-** Les forains ne peuvent s'installer qu'avec l'autorisation de la police cantonale et du directeur de police. Ce dernier leur désigne un emplacement. Une taxe est perçue.

## **CHAPITRE IV**

### **Spectacles – Taxes de cinéma**

**Art. 45.-** L'Etat et la Commune prélèvent, sur les cinémas, un droit fixe annuel payable par mois. La perception de cette taxe est fixée par la législation cantonale.

### **Taxes sur les spectacles**

**Art. 46.-** La Commune prélève une taxe sur le prix des billets des concerts, représentations théâtrales ou cinématographiques ou toutes autres manifestations publiques payantes; le montant de la taxe est fixé par règlement séparé, dans les limites de la législation cantonale.

**Art. 47.-** L'entrée payante à une manifestation soumise à la taxe n'est autorisée que contre remise d'un billet. Les billets doivent être annulés au contrôle d'entrée de la manifestation.

**Art. 48.-** Sont exonérés de la taxe :

- a) les billets gratuits;
- b) les billets de service;
- c) les manifestations dont le produit est affecté exclusivement à des œuvres de bienfaisance.

**Art. 49.-** Le directeur de police est chargé du contrôle de la vente des billets. En cas de fraude, le Conseil Communal taxe d'office. Il peut le faire jusqu'au maximum des places disponibles.

### **Carrousels, etc.**

**Art. 50.-** La Commune prélève une taxe fixe sur les carrousels et autres manifestations foraines, où il n'est pas délivré de billets d'entrée. Le Conseil Communal fixe le montant de la taxe selon le règlement sur les taxes.

## Foires

**Art. 51.-** La Commune prélève une taxe fixe sur les stands des foires et fêtes foraines. Le Conseil communal fixe le montant de la taxe selon le règlement sur les taxes.

## Matches au loto et kermesses

**Art. 52.-** L'organisation des matches au loto est soumise aux dispositions cantonales en la matière et aux règles suivantes:

- a) les sociétés du village, dont l'effectif des membres est de 10 au moins, peuvent être autorisées à organiser un match au loto par année;
- b) les sociétés à caractère régional qui ont leur siège dans le district et dont l'effectif des membres actifs domiciliés dans la Commune est de 10 au moins, peuvent être autorisées à organiser un match au loto tous les deux ans.

**Art. 53.-** Les sociétés peuvent se grouper pour organiser un match au loto en commun. Dans ce cas, ces sociétés ne peuvent plus organiser de match au loto, le même hiver, pour leur propre compte.

**Art. 54.-** Il ne peut être organisé qu'un match au loto par semaine et en règle générale, dans la période allant du 15 octobre au 31 décembre.

**Art. 55.-** Les demandes d'autorisation sont adressées à l'Association des sociétés locales, qui les transmet au Conseil communal avec son préavis. Elles sont soumises au paiement d'une taxe fixée par le règlement sur les taxes.

**Art. 56.-** Les matches au loto du samedi doivent se terminer au plus tard à 2 heures le dimanche. Les matches au loto du dimanche ne doivent pas débuter avant 16 heures et doivent se terminer au plus tard à minuit.

Une heure supplémentaire est accordée aux organisateurs pour le règlement des comptes.

**Art. 57.-** Le Conseil communal a le droit de contrôler les objets mis en jeu.

**Art. 58.-** L'organisation de kermesses est soumise à l'autorisation du Conseil communal. Les demandes d'autorisation sont adressées à l'Association des sociétés locales qui les transmet au Conseil communal avec son préavis. Le Conseil communal peut imposer des conditions, notamment en ce qui concerne les installations sanitaires.

## CHAPITRE V

### Police sanitaire - Organes d'exécution

**Art. 59.<sup>9)</sup>** La Commission de salubrité publique, présidée par un Conseiller communal, est chargée de :

- a) l'exécution des prescriptions relatives à la police sanitaire et aux maladies transmissibles;
- b) abrogé;
- c) l'application des prescriptions fédérales et cantonales sur le contrôle des denrées alimentaires et celui des viandes.

<sup>9)</sup> Teneur selon règlement d'urbanisme du 22.04.1977

## **Distributeurs automatiques**

**Art. 60.-** L'installation de distributeurs ou d'appareils automatiques doit être annoncée par le détenteur, dans les 10 jours, à la police cantonale.

Il est perçu une taxe communale sur l'utilisation des distributeurs et appareils automatiques, représentant le 50% de la taxe cantonale. Une taxe est perçue pour emprise sur le domaine public.

## **Bâtiments**

**Art. 61.-**<sup>10)</sup> Abrogé

**Art. 62.-**<sup>11)</sup> Abrogé

**Art. 63.-**<sup>12)</sup> Abrogé

## **Fumiers**

**Art. 64.-**<sup>13)</sup> Abrogé

## **Purin**

**Art. 65.-** Le purin ne peut être transporté que dans du matériel étanche. En période de sécheresse, le purinage n'est pas autorisé, sauf obligation.

## **Eaux usées**

**Art. 66.-**<sup>14)</sup> Abrogé

## **Dépôt divers**

**Art. 67.-**<sup>15)</sup> Abrogé

## **Ordures**

**Art. 68.-**<sup>16)</sup> Abrogé

<sup>10;11;12;13;14;15)</sup> *Teneur selon règlement d'urbanisme du 22.04.1977*

<sup>16)</sup> *Teneur selon règlement sur les déchets du 10.06.1999*

**Art. 69.-**<sup>17)</sup> Abrogé

### **Déblais**

**Art. 70.-**<sup>18)</sup> Abrogé

**Art. 71.-**<sup>19)</sup> Abrogé

**Art. 72.-**<sup>20)</sup> Abrogé

**Art. 73.-** Les eaux usées provenant des établissements industriels, artisanaux et commerciaux, et contenant des corps gras, notamment celles des garages, boucheries, hôtels, locaux de machines, ne peuvent être conduites dans les égouts qu'après avoir passé dans un séparateur.  
Les eaux acides ou alcalines sont neutralisées, celles contenant des poisons sont détoxiquées.

### **Sources**

**Art. 74.-** Il est interdit de salir, de contaminer, etc., par n'importe quel moyen, l'eau des sources, chambres d'eau et fontaines. Les abords des fontaines doivent être maintenus propres.

### **Lavage de véhicule**

**Art. 75.-** Le lavage de véhicules est interdit sur les places et voies publiques, notamment auprès des fontaines.

### **Désinfection**

**Art. 76.-** Les désinfections de locaux ordonnées par un médecin ou la commission de salubrité publique ne peuvent être effectuées que par le service officiel de désinfection, aux frais des intéressés.

### **Denrées alimentaires**

**Art. 77.-** Le commerce et le contrôle des denrées alimentaires sont régis par les dispositions cantonales et fédérales en la matière. Il en est de même de la police des abattoirs.

<sup>17;18;19;20)</sup> *Teneur selon règlement sur les déchets du 10 juin 1999*

## CHAPITRE VI

### Police des chiens – Déclaration et taxes

**Art. 78.-** Toute personne domiciliée dans la circonscription communale qui détient un ou plusieurs chiens doit en faire la déclaration chaque année, du 3 au 31 janvier, au Bureau communal, en s'acquittant de la taxe. Le montant de cette dernière est fixé dans le règlement sur les taxes.

**Art. 79.-** Les personnes qui acquièrent un chien dans le courant de l'année doivent :

- a) la taxe entière si l'acquisition a lieu avant le 1<sup>er</sup> juillet
- b) la demi-taxe si elle a lieu après le 30 juin.

Réserve est faite pour les chiens transférés d'une autre Commune neuchâteloise pour lesquels la taxe a déjà été acquittée; aucun montant n'est dû si l'ancien détenteur a payé la taxe pour l'année en cours. Les présentes dispositions s'appliquent par analogie aux détenteurs de jeunes chiens atteignant l'âge de six mois avant le 1<sup>er</sup> juillet ou après le 30 juin.

**Art. 80.-** Sont exonérés de toutes taxes :

- a) les chiens stationnant sur le territoire communal depuis moins de trois mois;
- b) les chiens âgés de moins de six mois;
- c) les chiens utilisés par des infirmes;
- d) les chiens de police dont le détenteur est un membre de la police cantonale, communale ou d'un organisme de sécurité reconnu par le Conseil Communal;
- e) les chiens reconnus aptes au service militaire.

**Art. 81.-** Les chiens de garde des habitations isolées paient une taxe réduite dont le montant est fixé dans le règlement sur les taxes. Les chiens dont le détenteur est une personne qui s'occupe à titre professionnel de la garde, de l'élevage ou de commerce de chiens, paie une taxe forfaitaire dont le montant est fixé par le Conseil Communal.

**Art. 82.-** Il ne sera fait aucune restitution de taxe pour un chien cédé après le 31 janvier. La taxe sera toutefois réduite de moitié si le chien a péri ou a été abattu au cours du premier semestre.

**Art. 83.-** Les détenteurs de chiens qui n'auraient pas acquitté la taxe dans le délai fixé, seront mis en demeure de le faire dans les huit jours. Passé ce délai, le détenteur est passible de l'amende conformément à la loi cantonale et la Commune peut séquestrer le chien et éventuellement le faire abattre, aux frais du détenteur.

**Art. 84.-** Tout chien âgé de plus de six mois et stationnant sur le territoire communal depuis plus de trois mois, doit porter un collier muni d'une médaille de contrôle. Cette médaille est délivrée par le Bureau communal. Elle indique le numéro, l'année et le nom de la Commune. Les infractions à cette disposition sont régies conformément aux dispositions cantonales.

**Art. 85.-** Il est interdit de laisser errer les chiens. Tout chien errant sera saisi et pourra être abattu s'il sa saisie présente un sérieux danger.

**Art. 86.-** Les chiens hargneux doivent être tenus en laisse ou munis d'une muselière. Si ces précautions n'ont pas été prises, le chien hargneux sera saisi et abattu.

**Art. 87.-** Pendant le temps du rut, les chiennes doivent être enfermées ou tenues en laisse.

**Art. 88.-** Les autres dispositions de la loi cantonale sur la taxe et la police des chiens et de la loi cantonale sur la chasse sont réservées.

## CHAPITRE VII

### **Police rurale et forestière – Bétail errant**

**Art. 89.-** Il est interdit de laisser le bétail errer. Les animaux de basse-cour ne doivent pénétrer ni sur la voie publique, ni sur la propriété d'autrui.

### **Pacage**

**Art. 90.-** Le Conseil Communal fixe l'époque du pacage. Le droit de parcours sur les terrains clôturés est réservé.

### **Ban des vendanges**

**Art. 91.-** Le Conseil Communal décide du début de la garde des vignes, nomme les gardes-vignes et fixe le ban des vendanges après avoir pris l'avis des milieux intéressés.

Les gardes-vignes sont sous le contrôle du directeur de police qui répartit les secteurs et fixe les heures de garde.

### **Animaux et végétaux nuisibles**

**Art. 92.-** Le Conseil Communal prend les mesures nécessaires pour assurer la destruction des animaux, des insectes ou végétaux nuisibles.

### **Exploitation des forêts**

**Art. 93.-** Il est interdit d'exploiter ou d'enlever les bois ou autres produits forestiers pendant la nuit.

**Art. 94.-** Aucune exploitation de produits forestiers accessoires, aucune extraction ou enlèvement de pierres, sable, terre ou gazon, aucune fouille, ne peuvent avoir lieu dans le domaine forestier sans l'autorisation du Conseil communal. La récolte de fane, dans un but agricole ou commercial est subordonnée à une autorisation du Service forestier. Il en est de même de l'extraction des souches.

**Art. 95.-** Le dépôt d'ordures et de déchets de toute nature est interdit en forêt et dans les pâturages, sauf dans les endroits désignés par le Conseil Communal et l'inspecteur forestier et approuvés par le Service cantonal de la protection des eaux.

**Art. 96.-** Il est permis de ramasser gratuitement le bois mort dans les forêts ouvertes, moyennant autorisation du propriétaire.

Est seul considéré comme bois mort le menu bois sec gisant sur le sol et le rebut restant après la vidange des coupes. Les pives ne sont pas considérées comme bois mort.

**Art. 97.-** Le ramassage du bois mort dans les coupes ou exploitations ne peut avoir lieu qu'après la vidange complète.

Les bois brisés par la neige, renversés par le vent ou tout autre accident, ne sont pas considérés comme bois mort, leur débris ne peuvent être ramassés qu'après exploitation et vidange.

Le ramassage du bois mort n'est autorisé que de jour, et en semaine seulement.

**Art. 98.-** Le port de tout outil pouvant servir à casser, couper ou scier le bois, est interdit. Les outils seront saisis par les gardes-forestiers ou les agents de police.

**Art. 99.-** L'emploi de véhicules autres que les chars à bras est interdit. Les agents de police, les agents forestiers de tous grades ont le droit de vérifier en tout temps le contenu des faix et des chargements, de saisir ceux qui contiennent du bois vert, d'expulser de la forêt toute personne commettant des abus.

## **Feux**

**Art. 100.-** Les feux sont interdits partout où ils peuvent constituer un danger ou occasionner des dégâts à la forêt. Aucun feu ne sera abandonné avant sa complète extinction.

## **Parcours du bétail**

**Art. 101.-** Le parcours du bétail est interdit dans les forêts.

## **CHAPITRE VIII**

### **Police des bateaux**

**Art. 102.-** Dans le port de Saint-Blaise, les bateaux doivent être solidement amarrés, conformément aux instructions du directeur de police qui pourra prescrire plusieurs corps-morts et des pare-battages.

**Art. 103.-** L'amarrage de bateaux dans le port de Saint-Blaise est subordonné à l'attribution d'une «boucle» par le directeur de police. Cette attribution se fait au fur et à mesure des places disponibles, avec droit de priorité aux habitants de la Commune. Elle donne lieu à perception d'une taxe annuelle dont le montant est fixé dans le règlement sur les taxes.

Toute cession ou sous-location de ce droit d'amarrage à un tiers est formellement interdite, sous peine de retrait.

**Art. 104.-** Pour le surplus, le règlement intercantonal concernant la police de la navigation du 16 mai 1960 est applicable.

**Art. 105.-** L'attribution des boucles se fait d'année en année. Toute infraction à la police de la navigation peut entraîner un retrait.

## CHAPITRE IX

### Police du feu

**Art. 106.-** La police du feu est soumise aux prescriptions des règlements d'application des lois cantonales sur la police du feu et de la loi cantonale sur les constructions ainsi qu'au règlement communal pour le service de défense contre l'incendie.

### Installations et appareils électriques

**Art. 107.-** Il est interdit aux personnes non autorisées d'exécuter, de transformer ou de réparer des installations ou appareils électriques. Il est en outre interdit d'utiliser des appareils susceptibles de mettre en danger les personnes ou les choses, notamment :

- a) d'empêcher le fonctionnement normal des coupe-circuits, des disjoncteurs de protection, des limiteurs de température ou de tout autre dispositif de sécurité;
- b) de modifier le calibrage des fusibles;
- c) de réparer ou de truquer les fusibles;
- d) d'utiliser des appareils électriques défectueux;
- e) d'acquérir des appareils électriques non agréés par l'association suisse des électriciens (ASE).

### Service de ramonage

**Art. 108.-** Le service de ramonage se fait conformément au règlement cantonal d'application de la loi sur la police du feu. Tout propriétaire ou locataire a l'obligation de laisser ramoner les canaux et conduites de fumée de sa maison ou de son appartement.

Le maître ramoneur doit dénoncer immédiatement à l'autorité communale toute personne qui, après avoir été avertie, ne permettrait pas au ramoneur de faire son service.

Le maître ramoneur doit annoncer son passage, par bulletin et à ses frais, au moins deux jours à l'avance.

Tout propriétaire ou locataire chez lequel le ramoneur a négligé de passer ou chez lequel le travail de ramonage a été mal fait, doit avertir immédiatement l'autorité communale.

Les réclamations concernant le service de ramonage doivent être adressées par écrit à l'autorité communale dans un délai de 7 jours.

### Accès aux immeubles

**Art. 109.-** Il est interdit d'obstruer de quelque manière que ce soit l'accès aux immeubles, par exemple par le stationnement de véhicules.

## CHAPITRE X

### **Inhumations, incinérations – Autorisations**

**Art. 110.-** L'autorisation d'inhumation est délivrée par le directeur de police compétent sur la base d'un certificat de décès.

En cas d'incinération, l'autorisation de déposer une urne au cimetière est délivrée par le directeur de police compétent sur la base d'une certification d'inscription de décès.

**Art. 111.-** L'inhumation de toute personne domiciliée hors de la Paroisse est soumise à une autorisation du Conseil de Paroisse.

**Art. 112.-** Les ensevelissements ont lieu les jours ouvrables entre 48 et 72 heures après le décès. Sur demande écrite et motivée de la famille et du médecin, l'autorité peut exceptionnellement réduire ou prolonger ce délai.

**Art. 113.-** Sur demande préalable adressée au Conseil de Paroisse, les urnes renfermant les cendres peuvent être déposées :

- a) sur la tombe d'un proche parent à une profondeur de 70 cm. au moins;
- b) dans un emplacement concédé par la Paroisse.

**Art. 114.-** Le service des inhumations est gratuit pour toute personne domiciliée dans la Commune. Il comprend le creusage de la fosse, la sonnerie des cloches, l'usage du Temple ou de l'Eglise, et le transport du domicile au cimetière ainsi que la fourniture du jalon.

**Art. 115.-** En cas d'inhumation de personne non domiciliée dans la Paroisse, une taxe fixée par le Conseil de Paroisse est perçue.

## CHAPITRE XI

### **Cimetière**

**Art. 116.-** Le cimetière est placé sous la sauvegarde de la population et la surveillance du Conseil de Paroisse. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent y régner.

**Art. 117.-** Il est interdit d'y introduire des chiens ou autres animaux.

**Art. 118.-** Les inhumations doivent avoir lieu à la suite les unes des autres dans une ligne non interrompue, sans distinction de culte, de famille, d'âge ou de sexe. Toutefois, les enfants peuvent être séparés des adultes et inhumés dans des fosses creusées sur une ligne spéciale.

**Art. 119.-** Les proches ont le droit de fleurir une tombe et d'y ériger un monument funéraire. Ils ont le devoir de l'entretenir. Il est interdit à toute autre personne de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes.

**Art. 120.-** Les monuments et bordures de pierres ne peuvent être posés qu'après entente avec le jardinier du cimetière, qui indique quand et comment la pose doit être effectuée. Il indique également comment la tombe peut être aménagée.

**Art. 121.-** Le jardinier du cimetière maintient ce dernier en bon état d'entretien et de propreté. Il signale les tombes négligées ou abandonnées.

**Art. 122.-** Les tombes négligées ou abandonnées sont nivelées et ensemencées de gazon. Dans la mesure du possible, la famille doit être avisée.

**Art. 123.-** En cas de réouverture des fosses pour de nouvelles sépultures ou de désaffectation de tout ou partie du cimetière, les intéressés sont avisés, si possible par lettre, ou par affichage et publication dans le Feuille officielle cantonale et le journal local. Cet avis indique le délai légal pour l'enlèvement des monuments et bordures. Passé ce délai, il pourra en être disposé.  
Le dépôt d'une urne funéraire dans une tombe n'en prolonge pas le délai de réouverture.

## CHAPITRE XII

### **Responsabilités, pénalités**

**Art. 124.-** Les parents ont un devoir général de surveillance sur leurs enfants, les tuteurs sur leurs pupilles, les maîtres d'apprentissage sur leurs apprentis mineurs habitant chez eux.  
Chacun est responsable civilement du préjudice qu'il cause à des tiers, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence.

**Art. 125.-** Les élèves des écoles sont soumis aux règlements de discipline des établissements qu'ils fréquentent.

### **Pénalités**

**Art. 126.-** Sous réserve des dispositions plus sévères de la législation cantonale et fédérale qui seraient applicables, les infractions au présent règlement seront punies d'une amende allant de CHF 5.00 à CHF 500.00

## CHAPITRE XIII

### Dispositions finales

**Art. 127.-** Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires qui auraient été arrêtées antérieurement à son adoption.

Le Conseil communal fixera l'entrée en vigueur du présent règlement après l'échéance du délai référendaire et la sanction du Conseil d'Etat.

Saint-Blaise, le 27 septembre 1968

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le secrétaire                      Le président

Eric Bannwart                      André Graber

Le présent règlement n'a été l'objet d'aucun référendum.

Saint-Blaise, le 21 octobre 1968

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le secrétaire                      Le président

Willy Zwahlen                      Emile Vautravers

Sanctionné ce jour.

Neuchâtel, le 25 octobre 1968

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT :

Le président                      Le chancelier

Carlos Grosjean                      Jean-Pierre Porchat

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1968.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le directeur de                      Le président  
police

François Beljean                      Emile Vautravers